Procedure file

Informations de base

DEA - Procédure d'acte délégué	2022/2987(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers Complétant 2015/0277(COD) Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.01.01 Sécurité aérienne		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		

Evénements clés

02/12/2022	Publication du document de base non-législatif	C(2022)08695	Résumé
02/12/2022	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
14/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/02/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/2987(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/10829

Portail de documentation

Document de base non législatif		C(2022)08695	02/12/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2023)1679	16/03/2023	EC	
Document annexé à la procédure		C(2024)2067	25/03/2024	EC	

Exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers

Le présent règlement délégué modifie le règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers.

Contexte

Le règlement (UE) nº 452/2014 (règlement relatif aux exploitants de pays tiers) contient des dispositions relatives aux exigences techniques et aux procédures administratives applicables à la délivrance dautorisations aux exploitants de pays tiers par lAgence de lUnion européenne pour la sécurité aérienne. Ces «autorisations dexploitants de pays tiers» sont une condition préalable pour tout exploitant de pays tiers souhaitant exercer des activités à destination, à lintérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités.

Une évaluation du règlement (UE) nº 452/2014 réalisée par lAgence a mis en évidence plusieurs améliorations potentielles, couvrant quatre domaines principaux: efficacité, contrôle de lapplication, flexibilité et cohérence avec le règlement (CE) nº 2111/2005.

Il est donc nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement (UE) nº 452/2014 afin dy intégrer les améliorations recensées. Il sagit en particulier de :

- supprimer la possibilité pour les exploitants de pays tiers de recourir à des mesures datténuation pour remédier aux manquements aux normes pertinentes de lOrganisation de laviation civile internationale (OACI). Ces normes doivent être respectées avant quune autorisation dexploitant de pays tiers ne soit délivrée et tout besoin de dérogation doit être traité au moyen dune procédure prévue à larticle 76, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139 concernant des règles communes dans le domaine de laviation civile et instituant une Agence de lUnion européenne pour la sécurité aérienne;

- modifier les dispositions permettant, dans certaines conditions, aux exploitants de pays tiers deffectuer certains vols à destination, à lintérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités sans obtenir au préalable une autorisation, afin daccroître la sécurité juridique et daméliorer lefficacité;

- améliorer lefficacité du processus dautorisation et de supervision des exploitants de pays tiers et daccroître la sécurité juridique, notamment en éliminant certains obstacles à la numérisation du processus, en clarifiant davantage certains aspects liés à la validité des autorisations dexploitants de pays tiers, ainsi que certaines étapes procédurales du processus entrepris par lAgence;

- renforcer les moyens de supervision et de contrôle de lapplication dont dispose lAgence, notamment en permettant une surveillance accrue de certains exploitants de pays tiers et en clarifiant les dispositions relatives à la notification des constats, ainsi quà la suspension et au retrait des autorisations dexploitants de pays tiers;

- modifier certaines dispositions du règlement (UE) nº 452/2014 afin daméliorer la cohérence avec le règlement (CE) nº 2111/2005, notamment en précisant davantage les conditions et les étapes procédurales que lAgence doit suivre lorsquelle reçoit une demande dun exploitant de pays tiers faisant lobjet dune interdiction dexploitation ou dune restriction dexploitation en vertu du règlement (CE) nº 2111/2005.

En outre, certaines modifications des définitions sont proposées pour des raisons de cohérence avec le règlement (UE) 2018/1139.

Contenu

Larticle 61, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139 habilite la Commission à adopter des actes délégués établissant des règles détaillées pour lautorisation dexploitation daéronefs à destination, à lintérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité par un exploitant daéronefs de pays tiers.

Le présent règlement établit les modalités applicables aux exploitants de pays tiers daéronefs visés au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil qui effectuent des opérations de transport aérien commercial à destination, à lintérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités, y compris les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait de leurs autorisations, les privilèges et responsabilités des titulaires dautorisations ainsi que les conditions dans lesquelles lexploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans lintérêt de la sécurité.

Les exploitants de pays tiers ne pourront effectuer dopérations de transport aérien commercial à destination, à lintérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités que sils respectent les dispositions de lannexe 1 et sont titulaires dune autorisation délivrée par lAgence conformément à lannexe 2 du règlement. Il est proposé de modifier les annexes 1 et 2 du règlement (UE) nº 452/2014, conformément à lannexe du présent règlement.

Les objectifs du présent acte délégué sont :

- de favoriser une approche fondée sur les risques dans la procédure dautorisation dexploitant de pays tiers et daméliorer lefficacité de lAgence en tant quautorité responsable de la mise en uvre du règlement relatif aux exploitants de pays tiers, et

- de clarifier les dispositions existantes, à supprimer les incohérences et à mieux aligner le règlement relatif aux exploitants de pays tiers sur le règlement établissant la liste des transporteurs aériens faisant lobjet dune interdiction ou de restrictions dexploitation dans lUE.

Les propositions devraient maintenir un niveau élevé de sécurité.